

Une audience a été tenue le 13 septembre 2018 devant le Comité de discipline de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick afin de traiter une plainte déposée à l'endroit d'un membre pour faute professionnelle. Plus précisément, le membre aurait omis d'obtenir le consentement de la tutrice légale d'un mineur (ayant 13 ans) avant de lui fournir des services de travail social.

La situation découlait d'un cas difficile de droit de garde. Malgré une ordonnance de la cour qui accordait à la mère la garde exclusive de l'enfant, celui-ci habitait chez ses grands-parents paternels pendant les deux prochaines années, sous la surveillance de deux agences gouvernementales.

La grand-mère paternelle a cherché des services de travail social pour l'enfant mineur. L'une des agences gouvernementales chargées de la surveillance a aiguillé l'enfant vers le membre, tout en tenant au courant l'autre agence. Le membre a présumé à tort que la tutrice légale avait donné son consentement aux traitements de l'enfant. Toutefois, la mère n'avait jamais donné son consentement et, en fait, son consentement n'avait jamais été demandé.

Aucune des deux agences gouvernementales n'avait informé le membre que la mère était la tutrice légale de l'enfant.

Pendant le processus de réunification familiale, un autre travailleur social qui avait obtenu le consentement de la mère avant d'offrir à l'enfant mineur des services de travail social a appris que le membre avait fourni des services à l'enfant sans le consentement de la mère.

La mère et l'autre travailleur social ont déposé des plaintes à l'endroit du membre.

Le membre a admis volontairement la faute professionnelle devant le Comité de discipline et a accepté la sanction disciplinaire.

Après avoir conclu que le membre était coupable de faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les mesures disciplinaires suivantes :

1. une réprimande écrite versée au dossier du membre ;
2. publication d'un résumé de l'audience, sans nom, aux fins d'information des membres.